

PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT N° 2020-109

Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Martinville

ATTENDU les articles 431 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) relatifs aux avis publics;

ATTENDU plus précisément les articles 433.1 et 433.3 du Code municipal;

ATTENDU que l'article 55 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13)*, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Martinville désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement à la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 février 2020;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 février 2020;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que le secrétaire -trésorier mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la municipalité de Martinville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2020-109, décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis public donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Les avis publics municipaux comprennent notamment et de façon non limitative, les avis suivants :

- Adoption des règlements (incluant les règlements d'emprunt);
- Appel d'offres public;
- Calendrier des séances du conseil;
- Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur;
- Etc.

Article 3 AVIS PUBLIC

L'avis public doit être rédigé en français.

Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par le secrétaire-trésorier de la municipalité.

L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis pour faire partie des archives municipales.

Article 4 AVIS SPÉCIAL

Sauf dans les cas où la loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

Article 5 PUBLICATION

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, **sauf disposition contraire dans la loi**. Elle se fait par :

- ◆ affichage au bureau de la municipalité;
- ◆ affichage à la bibliothèque municipale;
- ◆ Internet (site Internet de la municipalité de Martinville , www.martinville.ca).

Article 6 CONTENU DE L'AVIS PUBLIC

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Article 7 DÉLAI DE L'AVIS PUBLIC

Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 433.1 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, auxquelles doit se conformer tout règlement adopté par une municipalité en vertu des nouvelles dispositions. Il peut également déterminer la date à partir de laquelle l'ensemble des municipalités ou certaines d'entre elles ont l'obligation d'adopter un tel règlement.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel-Henri Goyette
Secrétaire-trésorier

Réjean Masson
Maire